1 CONTEXTE

1.1 Contexte général du projet

L'EPTB Eaux et Vilaine est Maître d'Ouvrage de l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique située au lieu-dit du Drézet sur la commune de Férel, dont le captage est une prise d'eau superficielle implantée en Vilaine, à l'amont immédiat du barrage d'Arzal :

- La dérivation des eaux de la Vilaine au Drézet à Férel a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 avril 1970 portant d'utilité publique les travaux à effectuer par l'institution interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine (IAV, maintenant EPTB Eaux et Vilaine), en vue de l'alimentation en eau potable du sud-ouest du département du Morbihan et du nord-ouest de celui de la Loire Atlantique.
- Le prélèvement d'eau dans la Vilaine est autorisé par arrêté préfectoral du 7 février 1991 qui prévoit une capacité de production d'eau destinée à la consommation humaine de 90 000 m3/j.

Les travaux de restructuration de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique ont démarré en 2017. La révision de l'autorisation sanitaire de l'usine de Vilaine Atlantique fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, les captages d'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'un périmètre de protection instauré par une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cadre, les périmètres de protection de la prise d'eau de Férel ont été créés par arrêté de DUP en date du 28 avril 1970, en même temps que la première tranche de l'usine de production d'eau potable.

Ces périmètres étant anciens, avec des prescriptions devenues pour certaines obsolètes, l'ARS a demandé à l'EPTB Eaux et Vilaine en 2013 d'engager une procédure de révision de ces périmètres, en particulier sur les zones portuaires de Arzal-Camoël et de la Roche Bernard qui n'existaient pas dans les années 1970.

Le projet de périmètre de protection de captage repose sur un dossier composé d'études techniques permettant de connaitre la ressource en eau, son degré de vulnérabilité, les activités présentes sur le territoire, ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les études techniques préalables concernant la prise d'eau de Férel ont été réalisées par le bureau d'étude SAFEGE en 2017.

L'hydrogéologue agréé (Pascal BALÉ) a rendu un avis favorable en date du 13 septembre 2017 (Annexe 1), tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Il propose deux périmètres de protection :

- Un périmètre de protection immédiate ;
- Un périmètre de protection rapprochée scindé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Les préconisations de l'hydrogéologue pour chacun des périmètres comprennent des interdictions et réglementations visant à réduire les risques liés aux activités anthropiques et aménagements situés à proximité de la prise d'eau de l'usine de Vilaine Atlantique (activités des ports d'Arzal-Camoël et de la Roche-Bernard, activités fluviales, activités agricoles, assainissement autonome, …).

Un projet d'arrêté de prescriptions a été établi par l'ARS du Morbihan, intégrant des interdictions et réglementations complémentaires à celles de l'hydrogéologue agréé. Ce projet d'arrêté a été porté à la connaissance des parties prenantes suivantes dans le cadre de la procédure de consultation administrative lancée le 17 février 2020 :

- Les mairies des communes concernées par le projet de périmètres de protection (Férel, Arzal, Camoël, Marzan et La Roche Bernard) ;
- La DDTM au titre de la protection du milieu et de l'urbanisme ;

- L'UT-DREAL 56 au titre des activités industrielles ;
- La DDPP au titre des ICPE agricoles ;
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- La Direction des voies navigables du conseil régional de Bretagne au titre de la voie navigable ;
- La commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;
- Le Conseil départemental du Morbihan (direction eau et aménagement de l'espace) au titre des voies routières ;
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan au titre de l'activité agricole ;
- Le conservatoire du littoral au titre de la protection du littoral.

La procédure de consultation administrative a été prolongée jusqu'au réunion de concertation suivantes :

- Septembre 2020 : réunion avec les élus des communes concernées, la Compagnie des Port du Morbihan et le Département (CD56, gestionnaire des routes départementales et du domaine public fluvial) ;
- En octobre 2020 : réunion spécifique avec les exploitants agricoles concernés et les représentants de la Chambre d'Agriculture.

1.2 Objet de la demande

Le présent dossier sollicite la **déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Vilaine Atlantique à Férel.**

La délibération du comité syndical de l'EPTB Eaux et Vilaine actant la poursuite de la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau est fournie en Annexe 2.

Le dossier de DUP comprend les éléments d'information nécessaires à **l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique** qui est régie par les articles R111-1 à R112-24 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le contenu du dossier d'enquête est précisé dans le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (art. R.112-4 à R.112-7). Le code n'évoque pas le cas particulier de l'établissement des périmètres de protection de prises d'eau potable, et les éléments demandés à l'article R.112-4 concernant la réalisation de travaux ou d'ouvrages figurent donc au présent dossier de demande de DUP :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée (code expr., art. R. 112-7).

A ce titre les éléments demandés au titre de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, et sa circulaire d'application DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007, sont présentés dans le dossier. Il s'agit en particulier des données concernant l'évaluation de la qualité de la ressource et la synthèse des études de vulnérabilité et risques de dégradation de la ressource ayant donné lieu à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 13 septembre 2017.

1.3 Articulation avec l'enquête parcellaire

L'identification des propriétaires et la détermination des parcelles concernées par la demande DUP doit faire l'objet d'une enquête parcellaire au titre des articles R131-1 à R131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête donne lieu à un arrêté de cessibilité, pris par le Préfet, qui identifie les propriétés ou parties de propriétés faisant l'objet des servitudes liées à la révision des périmètres de protection.

Dans le cas présent, et conformément à l'article R131-14 du Code de l'Expropriation, l'enquête parcellaire sera faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique : **enquête publique conjointe**. A l'issue de la procédure, l'acte déclarant l'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de Férel vaut arrêté de cessibilité.

Le dossier d'enquête parcellaire établi par le bureau d'étude GEOFIT en 2021 regroupe le **plan parcellaire et l'état parcellaire** (liste des propriétaires) demandés à l'article R131-3 du Code de l'Expropriation.

Ces éléments sont joints au présent dossier de demande de DUP dans le cadre de l'enquête publique conjointe.